

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.864 du 10 novembre 1998

A.77.031/VIII-746

En cause : **DE PLAEN** Myriam,
avenue J.F. Debecker 108
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1998 par Myriam DE PLAEN, qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 26 septembre 1997 portant nomination de Camille THISSEN, Frank CARPENTIER et Ann VAN DER BEKE au grade de conseiller à la date du 1^{er} octobre 1997;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 6 mai 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. HANNECART, conseiller adjoint, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.